



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 9003

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les incertitudes juridiques que rencontrent les services de remplacement en agriculture. Ils ont pour objet d'assurer le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles et des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation en cas d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de décès ou en cas d'absences temporaires liées aux congés de toute nature, au suivi d'une formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel ou syndical ou électif. Compte tenu des imprévisibilités et de l'impossibilité de planifier les besoins, les services de remplacement doivent recourir au contrat à durée déterminée. Or le recours au CDD pour le remplacement des travailleurs non salariés n'est à ce jour pas autorisé par la loi (seul le remplacement du salarié absent est autorisé), et les services de remplacement risquent une requalification des CDD en CDI. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin que le recours à un CDD pour remplacer un chef d'entreprise ou un exploitant agricole, son conjoint ou un collaborateur non salarié, soit prévu par la loi. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9003

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4875

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2435